



La Fondation du CCNB Inc.
Soutenons la réussite!

The NBCC Foundation Inc.
Support Achievement!

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE
COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, INCORPORÉE**

Mai 2018



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1.	Interprétation	2
2.	Objectifs de la Fondation	3
3.	Membres du Conseil	3
4.	Travaux des membres du Conseil	5
5.	Comités	7
6.	Assemblées annuelles	8
7.	Dirigeants et employés	8
8.	Expédition des affaires de la Fondation	10
9.	Exercice financier	12
10.	Intérêt des membres du Conseil, des membres des comités, des dirigeants et des employés	12
11.	Garantie et indemnité des membres du Conseil, des membres des comités, des dirigeants et des employés	13
12.	Compte de dépôts	14
13.	Vérificateur	14
14.	Règlements administratifs	15
15.	Liquidation	15
	ANNEXE A - Opérations bancaires	16



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

Partie 1 – Interprétation

1. Dans les présents règlements administratifs, à moins que le contexte ne s'y oppose,
 - a. « loi » désigne la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick en vigueur et ses modifications;
 - b. « Conseil » désigne le conseil de la Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
 - c. « membre du Conseil » désigne un fiduciaire en exercice de la Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
 - d. « règlements administratifs » désigne les règlements administratifs de la Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
 - e. « comité » désigne un comité constitué par le Conseil conformément à la partie 5 des présents règlements administratifs;
 - f. « membre d'un comité » désigne un membre d'un comité constitué par le Conseil conformément à la partie 5 des présents règlements administratifs;
 - g. « Fondation » désigne la Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
 - h. « adresse officielle », relativement à un membre du Conseil ou d'un comité, désigne son adresse inscrite au registre des membres du Conseil et des comités dont la tenue est prescrite par les présents règlements administratifs;
 - i. « résolution » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix à une réunion des membres du Conseil;
 - j. « Collège » désigne le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick et/ou le New Brunswick Community College et/ou le New Brunswick College of Craft and Design.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

Partie 2 - Objectifs de la Fondation

2. Les objectifs de la Fondation sont :
 - a. de recevoir des dons de biens réels et de biens personnels, y compris de l'argent, au nom de l'établissement ou des établissements;
 - b. d'investir et d'administrer les biens reçus;
 - c. en coordination avec les collèges, d'encourager, de faciliter et de mettre en œuvre les programmes et les activités qui, même indirectement, augmenteront l'appui financier à l'égard de l'établissement ou des établissements, ou de leurs étudiants, ou leur conféreront un avantage;
 - d. d'accorder des bourses aux étudiants et aux étudiantes, ou des subventions et des dons à l'établissement ou aux établissements, pour appuyer leurs programmes et leurs activités.

Partie 3 – Membres du Conseil

3. Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs et faire tout acte ou toute chose que peut faire la Fondation, sous réserve des dispositions :
 - a. des lois applicables à la Fondation;
 - b. des règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les compagnies*; et
 - c. des règlements administratifs établis en vertu de l'article 18 de la *Loi*.
4. Le Conseil consiste de fiduciaires nommés par le Conseil, et est composé de :
 - a. Quatre personnes recommandées par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, l'une desquelles sera la Présidente-directrice générale du collège, l'une desquelles sera un ou une diplômé(e) récent(e) (depuis 1 à 3 ans) du CCNB et qui n'est pas un(e) employé(e) du CCNB, alors que les deux autres ne seront pas des employé(e)s du collège;



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

- b. Quatre personnes recommandées par le New Brunswick Community College, l'une desquelles sera la Présidente-directrice générale du College, l'une desquelles sera un ou une diplômé(e) récent(e) (depuis 1 à 3 ans) du NBCC et qui n'est pas un(e) employé(e) du NBCC alors que les deux autres ne seront pas des employé(e)s du College ;
 - c. Le Directeur (ou la Directrice) du New Brunswick College of Craft and Design; et
 - d. Deux personnes de la communauté nommées par le Conseil.
5. Les nominations des membres du Conseil seront d'une durée de quatre ans, et seront renouvelables, à l'exception de
 - a. Celles des diplômé(e)s récent(e)s, lesquelles ne seront pas renouvelables. (Les personnes nommées au Conseil sous cette catégorie selon 4.a ou 4.b peuvent être, à la fin de leurs mandats, nommées dans une autre catégorie selon 4 si un poste vacant existe.).
6. Le président ou la présidente sera élu(e) lors de la rencontre printanière du Conseil; son mandat sera de deux ans, et sera renouvelable.
7. Une personne cesse d'être membre du Conseil :
 - a. en expédiant par la poste ou par porteur sa démission écrite au secrétaire du Conseil, ou à une autre personne que le Conseil désigne, à l'adresse de la Fondation;
 - b. à l'expiration de son mandat au Conseil;
 - c. lors de la révocation de sa nomination par décision du Conseil.
8. Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil, celui-ci doit immédiatement chercher à la combler. À ce titre, le Conseil doit considérer : l'équilibre homme-femme, la distribution géographique, l'équilibre linguistique, l'expérience au secteur privé, l'expérience ou une



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

- affinité envers la formation postsecondaire, le profil de l'individu auprès de la communauté, et les autres facteurs du genre qui pourraient être désirables au moment de la vacance.
9. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir des autres membres du Conseil, pourvu qu'il y reste au moins trois membres en exercice.
 10. À sa nomination, chaque membre du Conseil a le droit de recevoir de la Fondation une copie des règlements administratifs, ainsi que le bilan financier le plus récent de la Fondation, laquelle est tenue de lui remettre ces documents.
 11. Les fiduciaires exercent leur mandat sans rémunération mais ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées relativement aux travaux de la Fondation. Le remboursement de ces dépenses de repas, de déplacement et autres se fera en conformité avec les taux utilisés par la fonction publique provinciale.

Partie 4 – Travaux des membres du Conseil

12. Le Conseil peut se réunir à tout endroit qu'il juge convenable pour l'expédition des affaires.
13. Le président du Conseil peut convoquer en tout temps une réunion du Conseil, et l'administrateur, ou une autre personne que le Conseil désigne, doit convoquer une telle réunion sur demande de tout autre membre du Conseil.
14. Le Conseil doit donner par écrit à ses membres un avis d'au moins sept jours d'une réunion de la Fondation, mais les membres du Conseil peuvent à l'occasion, sur consentement unanime donné par écrit, sur papier ou en format électronique, renoncer à l'avis ou en réduire le délai.
 - a. Un avis peut être donné à un membre du Conseil, personnellement ou par la poste, à son adresse officielle, ou par courriel.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

- b. Un avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu deux jours après la mise à la poste, et il suffit, pour prouver qu'il a été donné, de prouver que l'avis a été correctement adressé et déposé dans une boîte aux lettres canadienne.

15. L'avis d'une réunion doit être donné à chaque membre figurant au registre du Conseil.

16. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne peut expédier aucune affaire, sauf l'ajournement ou la clôture de la réunion.

- a. Si le quorum n'est plus atteint au cours d'une réunion, les affaires en cours sont suspendues jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint.
- b. La majorité des membres en exercice du Conseil constitue le quorum.
- c. Les questions soulevées à une réunion du Conseil sont décidées sur résolution.
- d. Les résolutions proposées à une réunion doivent être appuyées; le président d'une réunion ne peut pas proposer une résolution.
- e. Chaque membre du Conseil a droit à une voix, laquelle sera exprimée verbalement avec un « oui/yes » ou un « non/no » en réponse à la question, sauf si le membre désire s'abstenir du scrutin.
- f. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas une seconde voix prépondérante en sus de la voix à laquelle il a droit en tant que membre, et la résolution proposée est rejetée.
- g. Les résolutions concernant les nominations de membres au Conseil doivent être faites avant de demander formellement à un membre prospectif de siéger, et doivent recevoir l'appui unanime de tous les membres du Conseil, sinon la résolution proposée est rejetée.
- h. Le vote par procuration est interdit.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

17. Si le président est absent pendant les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une réunion du Conseil, les membres présents choisissent l'un d'entre eux à titre de président.

Partie 5 - Comités

18. Sous réserve du règlement 19, le Conseil peut constituer sur résolution un ou plusieurs comités et leur déléguer une partie, mais non la totalité de ses pouvoirs.

- a. Après avoir constitué un comité, le Conseil peut y nommer certains de ses membres et d'autres personnes, mais tout comité ainsi constitué doit comprendre au moins une personne qui est membre du Conseil.
- b. Un comité ainsi constitué, et l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, doivent être conformes aux règles qui peuvent lui être imposées à l'occasion sur résolution du Conseil, et le comité doit faire rapport de tout acte effectué dans l'exercice de ces pouvoirs à la première réunion tenue par le Conseil après cet acte.
- c. Le Conseil détermine sur résolution, aux fins des travaux d'un comité, ce qui constituera le quorum et le nombre de voix nécessaires à l'adoption d'une motion par le comité.

19. Le Conseil peut constituer un comité pour le conseiller :

- a. sur l'acceptation ou le rejet d'un don, d'une cession ou d'un legs proposé à la Fondation, ou
- b. sur l'approbation, l'affectation et la distribution de biens réels ou personnels, y compris de l'argent, utilisables au profit du Collège ou de ses étudiants.

20. Si le membre du Conseil qui en est élu président est membre d'un comité, il doit présider les réunions de ce comité; sinon, le comité peut élire la personne qui présidera ses réunions.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

21. Un comité tient et ajourne ses réunions comme il le juge à propos et se réunit selon les directives du président du Conseil ou d'une autre personne désignée sur résolution du Conseil.
22. Les membres des comités ne touchent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées à cette fin.
23. Les dispositions de la partie 4 concernant les travaux des membres du Conseil s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions des comités, sauf disposition contraire de la présente partie.

Partie 6 – Assemblées annuelles

24. L'assemblée annuelle du Conseil doit avoir lieu une fois par année civile, pas plus de trois mois après la fin de chaque exercice financier.
25. La majorité des membres du Conseil constitue le quorum pour l'expédition des affaires à une assemblée annuelle.
26. Le président, ou une autre personne désignée par le Conseil, présente à chaque assemblée annuelle :
 - a. l'état financier,
 - b. le rapport du vérificateur, et
 - c. toute autre information concernant la Fondation que prescrivent les règlements administratifs.

Partie 7 – Dirigeants et employés

27. Le Conseil peut nommer sur résolution un administrateur chargé :



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

- a. de créer et de maintenir à la satisfaction du Conseil les documents financiers, y compris les livres de comptes;
 - b. de présenter des états financiers au Conseil et à d'autres lorsque cela est exigé; et
 - c. de préparer un budget de fonctionnement annuel et de le présenter au Conseil pour approbation.
 - d. de s'occuper de la correspondance de la Fondation;
 - e. d'envoyer les avis de réunion du Conseil;
 - f. de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil;
 - g. d'être le gardien du sceau officiel de la Fondation;
 - h. d'être le gardien des dossiers et documents de la Fondation; et
 - i. de tenir le registre des membres du Conseil et des comités.
28. Si l'administrateur est absent d'une réunion, le Conseil nomme une autre personne comme secrétaire de la réunion.
29. Le Conseil, sur résolution, détermine les conditions d'emploi de l'administrateur et fixe le montant de sa rémunération, s'il en est.
30. Le Conseil, sur résolution, peut modifier les fonctions et responsabilités de l'administrateur comme il le juge nécessaire et convenable pour réaliser les objectifs de la Fondation.
31. Le Conseil, sur résolution, peut nommer d'autres dirigeants et d'autres employés comme il le juge nécessaire et convenable et détermine leurs fonctions, leurs conditions d'emploi et leur rémunération.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

32. Le Conseil peut nommer l'un de ses membres comme dirigeant.
33. Un dirigeant qui est également membre du Conseil ne touche aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de dirigeant, sauf le remboursement des dépenses qu'il a engagées à cette fin.

Partie 8 – Expédition des affaires de la Fondation

34. Le Conseil peut doter la Fondation d'un sceau officiel; il peut également détruire le sceau pour le remplacer par un nouveau.
35. Lorsque le Conseil adopte un sceau, celui-ci doit porter le nom de la Fondation.
36. Le sceau officiel n'est apposé que sur autorisation accordée par résolution du Conseil.
37. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs ou d'une résolution du Conseil, les documents signés au nom de la Fondation, que le sceau y soit apposé ou non, doivent être signés par au moins deux membres du Conseil, ou par l'administrateur et au moins un membre du Conseil.
38. Le Conseil établit un bureau des documents de la Fondation, qui doit avoir une adresse au Nouveau-Brunswick à laquelle peuvent être envoyés ou signifiés toute communication, tout avis ou toute pièce de procédure.
39. Le Conseil doit veiller à ce que tous les documents, copies de documents, registres, procès-verbaux et dossiers de la Fondation, y compris ses documents financiers, soient conservés au bureau des documents de la Fondation.
40. Par dérogation au règlement 39, le Conseil, sur résolution, peut permettre que certains de ses documents, y compris ses documents financiers,



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

- soient conservés à d'autres endroits du Nouveau-Brunswick que l'adresse de la Fondation.
41. Le Conseil doit faire consigner aux registres prévus à cette fin des procès-verbaux où sont inscrits :
- a. les nominations de dirigeants et d'employés;
 - b. les noms des membres du Conseil présents à chaque réunion du Conseil et de tout comité constitué par celui-ci; et
 - c. les résolutions et les travaux des réunions du Conseil et de tout comité constitué par le Conseil.
42. Le Conseil, sur résolution, peut déléguer à l'administrateur, ou à toute autre personne qu'il désigne le pouvoir :
- a. de gérer et d'investir les sommes d'argent, de gérer les biens et de négocier les contrats, les fiducies et les conventions d'une nature ou d'une valeur déterminée ainsi que de les signer au nom de la Fondation; et
 - b. de recevoir au nom de la Fondation des sommes d'argent et des biens réels ou personnels de quelque nature qu'ils soient, et de délivrer des reçus conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour attester un don fait à la Fondation à l'égard des sommes d'argent et des biens qui constituent des dons.
43. Le Conseil, sur résolution, peut déléguer le pouvoir de prendre les décisions courantes en matière de placements à des conseillers en placement, qui doivent se conformer aux dispositions de la *Loi* et à toute règle, politique ou procédure que le Conseil peut établir par résolution.
44. À l'égard des dons d'argent reçus par voie de cession, de legs, de fiducie ou autrement et dont le donateur a assujéti l'utilisation à des restrictions, lorsque la juste valeur des sommes constituant un don unique, compte tenu seulement des espèces et des titres négociables, dépasse 100 000 \$, aucun reçu ne peut être délivré aux fins de l'impôt sur le



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

revenu sans l'autorisation préalable du Conseil, qui doit examiner la question à sa première réunion suivant la réception de ces sommes d'argent ou de ces biens.

45. Le Conseil, sur résolution, détermine la manière d'utiliser et de distribuer les sommes d'argent, y compris le capital et les recettes, ainsi que les biens disponibles pour chaque année.
46. Par dérogation au règlement 45, le Conseil, quand il prend une décision conformément à ce paragraphe, est lié par les dispositions afférentes à tout don, cession, legs ou fiducie ou par toute condition applicable à un transfert provenant du Collège.

Partie 9 – Exercice financier

47. L'exercice financier de la Fondation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Partie 10 – Intérêt des membres du Conseil, des membres des comités, des dirigeants et des employés

48. Un membre du Conseil ou d'un comité, un dirigeant ou un employé de la Fondation ayant un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une transaction ou un arrangement projeté avec la Fondation doit divulguer promptement et intégralement au Conseil, pendant l'une de ses réunions, la nature et la portée de son intérêt.
49. Un membre du Conseil ou d'un comité, un dirigeant ou un employé visé par le règlement 48 doit rendre compte au Conseil des profits qu'il a réalisés du fait que la Fondation a conclu ou effectué le contrat, la transaction ou l'arrangement projeté, sauf si :

- a. il divulgue son intérêt comme l'exige le règlement 48;



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

- b. après cette divulgation, la transaction ou le contrat projeté est approuvé par le Conseil; et
- c. dans le cas d'un membre du Conseil ou d'un comité, il s'abstient de voter sur l'approbation du contrat, de la transaction ou de l'arrangement projeté; ou

sauf si :

- d. le contrat, la transaction ou l'arrangement était raisonnable et équitable pour la Fondation lorsqu'il a été conclu; et
- e. après la divulgation intégrale de la nature et de la portée de l'intérêt du membre dans le contrat, la transaction ou l'arrangement, celui-ci est approuvé sur résolution du Conseil.

50. Un membre du Conseil ou d'un comité ne fait pas partie du nombre constituant le quorum à une réunion du Conseil ou d'un comité où le contrat, la transaction ou l'arrangement projeté est approuvé.

Partie 11 – Garantie et indemnité des membres du Conseil, des membres des comités, des dirigeants et des employés

51. Le Conseil peut demander à un dirigeant ou à un employé de verser la garantie qu'il considère suffisante pour assurer qu'il exercera fidèlement ses fonctions, et le coût de cette garantie, s'il en est, doit être assumé par la Fondation.

52. La Fondation doit indemniser les membres actuels ou anciens du Conseil, leurs héritiers et leurs représentants personnels de tous les frais, charges et dépenses que les membres actuels ou anciens du Conseil ont effectivement et raisonnablement engagés par suite de tout acte qu'ils ont posé de bonne foi dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la *Loi*.

53. Le Conseil, sur résolution, peut autoriser la Fondation à indemniser une personne autre qu'un membre du Conseil qui est ou qui a été membre d'un comité, dirigeant ou employé, ainsi que ses héritiers et ses



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

représentants personnels, de tous les frais, charges et dépenses qu'il a effectivement et raisonnablement engagés dans une poursuite ou une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle il est partie en sa qualité actuelle ou passée de membre d'un comité, de dirigeant ou d'employé, s'il a agi de bonne foi.

54. L'indemnité autorisée par le présent article s'applique seulement si la personne qui la demande ne la cumulera pas à une indemnité ou à un remboursement qu'elle a reçu ou recevra autrement qu'en vertu du présent article.
55. La Fondation souscrira, au profit d'un membre du Conseil ou d'un comité, d'un dirigeant ou d'un employé, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, et la souscription de cette assurance n'est pas un intérêt visé aux règlements 48 à 50.

Partie 12 – Compte de dépôts

56. Le Conseil doit maintenir au moins un compte de dépôts dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie et veiller, en consultation avec le vérificateur de la Fondation, à imposer à de tels comptes des mécanismes de contrôle appropriés.

Partie 13 – Vérificateur

57. Le Conseil doit nommer un vérificateur pour vérifier les comptes de la Fondation.
58. Le vérificateur nommé par le Conseil doit être un comptable public en exercice.
59. La fondation paye au titre de ses frais d'administration les dépenses engagées lors d'une vérification qu'effectue le vérificateur.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

Partie 14 – Règlements administratifs

60. Le Conseil doit adopter sur résolution les règlements administratifs de la Fondation et leurs modifications.

Partie 15 - Liquidation

61. Advenant la liquidation de la Fondation, ses éléments d'actif doivent être affectés comme suit :

- a. en premier lieu, au paiement des frais de la liquidation;
- b. en second lieu, au paiement des dettes de la Fondation;
- c. en troisième lieu, relativement aux éléments d'actif qui restent et qui étaient des dons reçus par la Fondation pour un établissement particulier, au transfert de ces éléments d'actif avec tout revenu accumulé à l'établissement; et
- d. en dernier lieu, au transfert de dons non-désignés pour un établissement particulier, aux trois établissements selon les proportions de distribution des bourses utilisées par la Fondation.

Adopté sur résolution du conseil des fiduciaires de la Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, le 18 mai 2018 (voir procès-verbal).



Jim Jordan
Président



Dan Fraser
Administrateur



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE

ANNEXE A

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES DE LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Opérations bancaires

IL EST RÉSOLU QUE,

dès maintenant, les personnes suivantes sont autorisées à exercer les fonctions et responsabilités relatives aux chèques, aux traites et aux ordres de paiement d'argent au nom de la Fondation et à l'égard des fonctions et des signataires autorisés indiqués dans les formulaires bancaires afin que la Fondation puisse prendre ses arrangements bancaires avec ses institutions bancaires autorisées :

l'administrateur,
chaque fiduciaire,
l'adjoint(e) administratif(ive) assigné(e) à l'appui de la Fondation

avec les restrictions suivantes :

- a) deux signataires parmi les susmentionnés peuvent signer les chèques, les traites et les ordres;
- b) nonobstant l'alinéa a), l'administrateur et l'adjoint(e) administratif(ive) ne peuvent pas signer ensemble les chèques, les traites et les ordres;
- c) l'administrateur est autorisé à recevoir au nom de la Fondation les chèques payés et les autres bordereaux de débit imputés à un compte de la Fondation et à signer à l'occasion le formulaire de reçu de la banque qui s'y applique;
- d) les chèques, les traites et les ordres présentés au paiement portant des signatures fac-similaires imprimées par une machine à signer les chèques de l'administrateur et la signature de l'un des signataires autorisés susmentionnés constituent des moyens valides et légaux de paiement aux institutions bancaires de la Fondation;
- e) l'administrateur et un autre signataire autorisé susmentionné sont autorisés à signer pour avoir accès aux compartiments de coffre-fort détenus par la Fondation à n'importe quelle banque.

(nouvelle version approuvée lors de la rencontre du 15 février 2013 - voir procès-verbal)